

- c. les fins pour lesquelles la demande est faite et la nature des mesures d'entraide recherchées;
 - d. des précisions concernant toute procédure particulière ou exigence que l'État requérant souhaiterait voir respectées;
 - e. la précision du délai dans lequel l'État requérant désire que la demande soit exécutée ainsi que les raisons motivant telle exigence; et
 - f. toute exigence particulière relative au caractère confidentiel de la demande ainsi que les raisons motivant telle exigence.
2. Les demandes d'entraide contiennent aussi, dans les cas que s'y prêtent, les renseignements suivants:
- a. l'identité, la nationalité et la localisation de la personne ou des personnes visées par l'enquête ou les procédures;
 - b. une déclaration précisant si des dépositions faites sous serment ou sous affirmation solennelle sont requises;
 - c. une description des documents, dossiers ou éléments de preuve à produire ainsi qu'une indication de la personne à qui cette production sera demandée et, si elle n'est pas par ailleurs prévue, la forme sous laquelle ils devraient être produits et certifiés ou authentifiés;
 - d. une description des lieux à perquisitionner et des objets à saisir; et
 - e. des renseignements relatifs aux indemnités et frais auxquels aura droit la personne comparaisant dans l'État requérant.
3. L'État requis peut demander les renseignements supplémentaires jugés nécessaires à l'exécution de la demande.
4. Toutes les demandes sont accompagnées d'une traduction dans une langue officielle de l'État requis.

Article 6

Entraide refusée ou différée

1. L'État requis peut refuser l'entraide lorsqu'il estime que:
 - a. son droit interne empêcherait ses autorités de fournir l'entraide demandée si les faits allégués au soutien de la demande s'étaient produits dans sa propre juridiction; ou
 - b. l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à un autre de ses intérêts fondamentaux d'ordre